

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

ET

L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION AUTOMOBILE



**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur
et de la recherche**

d'une part,

**Le président de l'association nationale pour la formation automobile
(ci-dessous dénommée ANFA)**

d'autre part,

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L 6242-1, R 6242-4 et R 6242-5 ;
- Vu l'accord national paritaire du 24 janvier 2013 relatif à la formation professionnelle des jeunes (Branche des Services de l'Automobile) ;
- Vu l'accord national paritaire du 18 mars 2015 relatif au développement qualitatif et quantitatif de l'apprentissage dans les Services de l'Automobile ;
- Vu l'avenant n°71 à la convention collective de la Branche des Services de l'Automobile en date du 3 juillet 2014.

PRÉAMBULE

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et l'ANFA, OCTA de la Branche des Services de l'Automobile, souhaitent poursuivre le partenariat précédemment engagé entre les parties signataires avec les précédentes conventions de coopération conclues dès 1977, et ce dans le cadre de leurs missions respectives.

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet

Par la présente convention, les signataires définissent les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, secondaires ou supérieures, quelles que soient les modalités de formation, dans les secteurs professionnels concernés.

Les actions de cette convention sont développées au niveau national, régional et local.

Les signataires s'engagent à concourir au rapprochement entre le monde éducatif et le monde économique à tous les niveaux de formation.

I - AXES DE COOPERATION

Article 2 – Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers et des qualifications professionnelles dans leurs contextes européen, national, régional et local.

En ce sens, ils mettent à la disposition de chaque partenaire toutes les informations nécessaires (travaux de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications, ...).

Article 3 – Étude des certifications et de leur évolution

Le ministère peut bénéficier de l'appui de l'ANFA pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Ces travaux peuvent notamment porter sur l'articulation entre les certifications et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles du secteur ainsi que sur l'articulation et la complémentarité des diplômes, titres et certificats de qualification professionnels concernés.

Article 4 – Information sur les métiers et découverte du monde économique et professionnel

L'ANFA apporte son concours à l'action menée par les services du ministère, en matière d'information et d'orientation vers les métiers, du ou des secteurs concernés quels que soient les voies et les niveaux de formations.

Concernant l'enseignement scolaire, l'ANFA apporte une aide à l'orientation et participe à la découverte des métiers et du monde professionnel des élèves du collège et du lycée, notamment dans le cadre du parcours Avenir et de la journée de découverte du monde professionnel.

Concernant l'enseignement supérieur, l'ANFA contribue à l'orientation ou à la réorientation des étudiants en lien avec les structures d'information, d'orientation, et d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants au sein des établissements d'enseignement supérieur.

De même l'ANFA apporte une aide à l'orientation des apprentis.

En complément, des actions spécifiques pourront être proposées afin de faciliter l'orientation des jeunes intéressés par le secteur d'activité vers les formations appropriées.

L'ANFA développe des actions pour faciliter l'accueil en entreprise des élèves, notamment dans le cadre de la séquence d'observation en milieu professionnel obligatoire pour tous les élèves de 3^e.

Elle favorise, en tant que de besoin, la mise en place de rencontres entre représentants du monde économique et représentants du monde académique afin de faire connaître les métiers du secteur, leurs évolutions, les besoins en compétences qu'ils requièrent.

Les actions conduites concernent notamment l'élaboration et la diffusion de supports d'information, en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) et la réalisation d'actions d'information (conférences, visites d'entreprises, salons, etc.). Ces supports pourront être mis à disposition des équipes éducatives dans le cadre du parcours Avenir.

Les actions menées favorisent la participation des professionnels aux événements organisés dans les établissements (journées portes ouvertes, forums, etc.).

L'ANFA participe également à des actions visant à corriger toutes les formes de discriminations dans les représentations sociales des métiers, qu'elles soient liées à l'égalité filles-garçons, à l'origine sociale ou à des situations de handicap.

Les signataires veillent à faciliter l'accueil du public en situation de handicap dans les actions conduites (et notamment l'accessibilité numérique), voire à proposer des actions spécifiques en direction de ce public.

Aux fins de promouvoir les métiers et les formations du secteur, les signataires contribuent notamment à la valorisation du concours international des Olympiades des métiers (WorldSkills).

Article 5 – Développement de la formation en milieu professionnel

L'ANFA met en œuvre des actions pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel des lycéens et des étudiants.

A cet effet, l'ANFA favorise notamment le développement des pôles de stages.

L'ANFA incite ses adhérents à alimenter le site www.monstageenligne.fr, portail national des stages en entreprise recensant les offres de stages en entreprise destinées aux élèves de la voie professionnelle et aux étudiants.

Les signataires participent au développement de l'apprentissage dans le champ d'activité concerné, en favorisant la mise en place de formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Pour ce faire, les signataires s'engagent, notamment, à proposer des actions à l'attention des formateurs de C.F.A. ainsi qu'en direction des établissements membres du Réseau de C.F.A pilotes.

Les signataires veilleront à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise en développant la formation de tuteurs et de maîtres d'apprentissage.

Article 6 – Développement de l'esprit d'initiative

En lien avec le parcours Avenir, les signataires veilleront à développer les initiatives favorisant l'esprit d'entreprendre, en direction de tous les publics et de tous les territoires.

Les signataires veilleront à développer les initiatives favorisant l'esprit d'entreprendre, en direction de tous les publics et de tous les territoires.

Ils se rapprochent des pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE) pour faire connaître les perspectives d'entrepreneuriat et d'intrapreneuriat dans leurs secteurs respectifs.

Plus qu'apprendre à créer une entreprise, cette démarche participe à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, en abordant autrement travail d'équipe, créativité, ouverture sur le monde, gestion de projet, esprit d'initiative, autonomie, sens des responsabilités, codes culturels et socio-économiques.

Ainsi, le développement d'une culture et de compétences entrepreneuriales et l'incitation à entreprendre sont des actions qui participent à l'employabilité des jeunes dans des organisations existantes (dans le cadre de la conduite de projets) ou le passage à l'acte entrepreneurial. Pour atteindre cet objectif, il est indispensable de bien connaître le monde de l'entreprise.

Article 7 – Mixités des métiers

Les signataires développent des actions en vue de renforcer et de valoriser la place et le rôle des femmes ainsi que la mixité dans les secteurs porteurs d'emploi et se donnent comme objectif d'améliorer le taux d'accès des femmes dans les formations du secteur.

Article 8 – Mobilité européenne

Dans le cadre de l'impulsion de la stratégie de mobilité visant à intégrer la dimension européenne dans les parcours de formation des jeunes et à développer les échanges à l'intérieur de l'Union Européenne, les parties signataires promeuvent et appuient les échanges transnationaux des élèves, des étudiants, des apprentis.

Article 9 – Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements techniques ou pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- l'accès des établissements de formation aux ressources documentaires de l'ANFA.

Article 10 – Communication

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils valident conjointement les documents élaborés et mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention.

Article 11 – Autres actions de coopération (non financées sur les fonds de la taxe d'apprentissage)

Création et rénovation des diplômes

L'ANFA favorise le rapprochement entre les professionnels et les instances de l'éducation nationale chargées de la rénovation et de la création des diplômes.

Dans ce cadre, l'ANFA contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Délivrance des diplômes

L'ANFA apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation et dans le cadre de la VAE.

Des représentants de la profession participent aux jurys d'examens.

Actions à destination des formateurs, enseignants et cadres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

L'ANFA organise un ensemble d'actions de perfectionnement à l'attention des enseignants de lycées professionnels et des formateurs de CFA. Les formations proposées par l'ANFA sont conçues en s'appuyant notamment sur les référentiels des diplômes du secteur.

L'ANFA contribue à la formation initiale des cadres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en développant notamment des actions pour faciliter leur accueil en entreprise.

Suivi des diplômés

L'observatoire de l'ANFA sollicite les opérateurs de formation (CFA et lycées professionnels) chaque année pour suivre les effectifs en formation.

II – DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU PARTENARIAT

Article 12 – Pilotage de la convention

Il est constitué un comité de pilotage chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de proposer au conseil d'administration de l'OCTA un programme d'actions annuel, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le comité de pilotage est composé de 6 membres :

- 3 représentants de l'ANFA : le délégué général, son adjointe ainsi que le chef du département développement, prospective et communication
- 3 représentants du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, direction générale de l'enseignement scolaire et inspection générale de l'éducation nationale).

En tant que de besoin, le comité de pilotage peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées.

Article 13 – Fonctionnement du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an dont une fois avant le 15 juin à l'initiative de l'ANFA qui en assure le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre l'ANFA et les représentants du ministère. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

Le compte-rendu des réunions, réalisé par l'ANFA, est adressé pour relecture à la direction générale de l'enseignement scolaire ainsi qu'à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, puis fait l'objet d'une validation par les membres du comité de pilotage.

Article 14 – Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions initiées en application de la présente convention font l'objet d'une fiche prévisionnelle lors de leur élaboration et d'une fiche de réalisation établies conformément aux modèles annexés à la présente convention.

Ces fiches sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du comité de pilotage sur le projet de budget qui lui est présenté avant le 31 décembre de l'année précédant la mise en œuvre des actions retenues.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par l'ANFA et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire ainsi qu'à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, au plus tard le **30 avril** de l'année n+1.

En fin de convention, un bilan pluriannuel des actions réalisées est élaboré par l'ANFA et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire ainsi qu'à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche...

Après avis du comité de pilotage, l'ANFA peut confier la réalisation de tout ou partie des actions à un ou plusieurs tiers prestataires. Dans ce cas, une convention est établie après avis du comité de pilotage, entre l'ANFA et le tiers prestataire.

Article 15 – Financement des actions de promotion

Conformément aux dispositions de l'article R. 6242-5 du code du travail, l'ANFA s'engage à prélever sur les fonds collectés non affectés par les entreprises, un montant maximum de 4,4 millions d'euros (10 % de la collecte – base 2015) de la collecte au titre de la fraction dite « hors-quota », pour financer les actions prévues dans la présente convention, à l'exception des actions mentionnées à l'article 11.

Un pourcentage de la somme totale affectée au financement des actions de promotion est décidé annuellement par le comité de pilotage pour contribuer à son fonctionnement et à l'animation de la présente convention. Sauf accord entre les parties, ce pourcentage ne pourra excéder 5% de la somme précitée sans être inférieur à 2%.

Dans le cas où l'OCTA confie la mise en œuvre de tout ou partie d'une ou plusieurs actions à un ou plusieurs tiers prestataires, les frais afférents font l'objet d'un versement de fonds correspondant aux frais réels engagés.

III – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'ANFA au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

En cas de non renouvellement, l'ANFA s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les actions engagées soient menées à leur terme.

Article 17 – Litiges et résiliation

En cas de litige relatif à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à organiser une procédure de conciliation qui peut être engagée notamment par la réunion d'un comité de pilotage exceptionnel, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties : la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai minimal de 6 mois à compter de la réception de la notification écrite de la partie souhaitant mettre un terme à la convention.

L'ANFA s'engage à informer le ministère signataire par écrit de toute modification ou retrait de l'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage. En cas de retrait de cette habilitation, la présente convention est résiliée de plein droit à compter de la date d'effet du retrait.

En cas de dénonciation ou de résiliation, l'ANFA s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les actions engagées soient menées à leur terme.

Fait le 11 octobre 2016

**La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la
recherche**

**Le président de l'association nationale
pour la formation automobile**

Najat VALLAUD BELKACEM

Bertrand MAZEAU

**Le premier vice-président de
l'association nationale pour la formation
automobile**

Jacques BRUNEEL

**Annexe 1 à la convention-cadre de coopération :
Modèle de fiche descriptive d'une action prévisionnelle**

FICHE ACTION PREVISIONNELLE Année N n° P-	<i>Axe de collaboration</i>	
Article de la convention :		
Pilotage de l'action :	<u><i>Pour l'OCTA</i></u>	<u><i>Pour le Ministère :</i></u>
Publics cibles :		
Objectifs :		
Date de début et de fin :		
Partenaire/Prestataire		
Descriptif de l'action :		
Outils et activités prévus :		
Effectifs concernés :		
Budget total prévisionnel :		
Ressources Taxe Apprentissage prévisionnelles :		
Autres ressources prévisionnelles :		
Indicateurs de réussite :		
Modalités d'évaluation prévues :		

**Annexe 2 à la convention-cadre de coopération :
Modèle de fiche descriptive d'une action réalisée**

FICHE ACTION REALISEE Année N n° R-	<i>Axe de collaboration</i>	
Article de la convention :		
Pilotage de l'action :	<u><i>Pour l'OCTA</i></u>	<u><i>Pour le Ministère :</i></u>
Publics cibles :		
Objectifs :		
Date de début et de fin :		
Partenaire/Prestataire		
Descriptif de l'action :		
Outils et activités réalisés :		
Effectifs concernés :		
Budget total :		
Ressources Taxe Apprentissage utilisées :		
Autres ressources utilisées :		
Bilan quantitatif et qualitatif :		